

Monsieur Michel YAHIEL  
Conseiller Travail, Emploi et Protection sociale  
Palais de l'Elysée  
55, rue du Fg Saint-Honoré  
75008 PARIS

Paris, le 8 juillet 2014

Monsieur le Conseiller,

En application de l'article 59 de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, le Gouvernement français s'est engagé, dans le cadre du programme national de réforme adressé à la Commission Européenne en avril dernier, à mener un travail d'évaluation de la justification et de la proportionnalité des conditions d'accès aux professions réglementées recensées sur son territoire. Comme l'ensemble des Etats membres, la France devra examiner si, dans son système juridique, les exigences limitant non seulement l'accès à une profession, mais également l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation particulier, sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Au terme de ce processus commun à l'ensemble des Etats membres, la France devra publier un plan d'action présentant les mesures de nature à remédier aux difficultés éventuelles par une modernisation de son environnement législatif et réglementaire. Ce plan de travail ambitieux se conclura par un rapport de la Commission Européenne sur l'évaluation mutuelle par les Etats membres de l'Union Européenne des barrières à la libre circulation des professionnels qualifiés, notamment, afin d'en mesurer la pertinence et de vérifier que ce processus aboutira à des mesures concrètes.

Nous avons pris bonne note qu'une mission interministérielle avait été confiée au Contrôle général économique et financier (CGEfi) afin de conduire un examen approfondi des exigences applicables, notamment de leur impact économique, et de fournir une vision d'ensemble des professions concernées permettant d'identifier avec précision les réformes sectorielles potentielles à initier ou à poursuivre. En sa qualité de première organisation représentative des pharmaciens d'officine, la FSPF est disposée à apporter sa contribution dans le cadre de toute démarche de concertation qu'il plairait au Gouvernement d'organiser.

Dans l'immédiat, je crois opportun de vous alerter sur le mécontentement croissant de nos adhérents lié à la crainte d'une mise en œuvre par le Gouvernement français, sous couvert du respect de ses obligations communautaires, des préconisations récurrentes contenues dans plusieurs rapports rendus publics ces dernières années et tendant à une remise en question du monopole officinal, plus particulièrement dans le domaine des médicaments non remboursables non soumis à prescription obligatoire.

Cette crainte se trouve renforcée par les déclarations récentes de Monsieur MONTEBOURG, ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique. Les situations de monopoles qu'il a associés à « des phénomènes de rentes » suscitent l'incompréhension des pharmaciens d'officine, eux aussi affectés par la crise économique et par les mesures de redressement des comptes sociaux.

Si le projet de loi relatif à la croissance et le pouvoir d'achat dont les grandes orientations doivent être présentées dans les prochains jours devait conduire à une ouverture à la concurrence de la vente au détail des produits dits « frontières » et des médicaments dits de médication officinale, les répercussions pour le réseau des officines en seraient dramatiques, non seulement en termes économiques et d'emploi, mais aussi et surtout pour la pérennité de l'offre de soins pharmaceutiques dans les territoires.

C'est la raison pour laquelle je souhaite rappeler avec force que la FSPF est opposée à toute dérogation nouvelle au monopole officinal. Elle est confortée, en ce sens, par les prises de position constantes de Madame TOURAINE, ministre en charge de la Santé que nous avons à différentes reprises interpellée sur ce sujet.

Le monopole officinal se justifie pour plusieurs raisons de santé publique tenant à :

- la présence de professionnels de santé compétents au service des patients ;
- la sécurisation de la chaîne du médicament, dans un souci de lutte contre la contrefaçon et afin d'assurer la traçabilité des médicaments, ce qui confère à la France un des réseaux de distribution le plus sûr au monde ;
- la garantie de l'indépendance professionnelle du titulaire de l'officine qui, en sa qualité de professionnel libéral de santé, met en jeu la pérennité de son outil de travail.

Rappelons si besoin en était que le médicament est un produit qui nécessite une vigilance particulière : les conséquences que son mésusage peut avoir sur la santé des patients sont, parfois, irréversibles. Priorité doit donc être donnée à la santé publique sur toute incitation à la consommation médicamenteuse.

Si les préoccupations de Monsieur MONTEBOURG ont trait au niveau des prix constatés en officines pour les médicaments de médication officinale ainsi qu'aux écarts de prix relevés, nous réitérons nos doutes sur la baisse supposée des prix qu'une ouverture du monopole est censée favoriser. En effet, si l'ensemble du marché de l'automédication était transféré à d'autres distributeurs et sous réserve que les baisses de prix de 30 % mises en avant par les partisans d'une libéralisation du marché soient effectivement pratiquées (dans les pays où le monopole officinal a été ouvert, 10 % du marché se déplace vers la grande distribution), chaque Français économiserait 90 centimes par mois. En contrepartie de cette économie dérisoire, le pharmacien d'officine serait détourné de sa mission première pour se consacrer à l'organisation d'un rayon, au détriment de son rôle de conseil.

Enfin, en cas de dérogation nouvelle au monopole officinal, la dispensation des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire devrait se faire sous le contrôle effectif et avec le conseil avisé d'un pharmacien (monopole pharmaceutique et non officinal). Une telle réorganisation du système de distribution pharmaceutique nécessiterait une évolution de la réglementation nationale dans le sens d'une plus grande ouverture du capital comme ce fut le cas par exemple pour les laboratoires de biologie médicale.

Là encore, notre opposition est totale. En 2009, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la mise en jeu de la responsabilité professionnelle des titulaires d'officine fragilisait la valeur de leur investissement, voire leur propre expérience professionnelle, et constituait un élément modérateur de la recherche de bénéfices, auquel ne se heurtent pas les exploitants non pharmaciens. C'est à ce titre qu'elle a reconnu qu'il existait un risque, en cas de détention de la propriété des officines par des fabricants ou des grossistes de produits pharmaceutiques, que ceux-ci portent atteinte à l'indépendance des pharmaciens qu'ils emploient en les incitant à promouvoir les médicaments qu'ils produisent ou à écouler des médicaments dont le stockage n'est plus rentable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, l'Etat, qui définit les objectifs de la politique de santé publique, garantit l'accès effectif des assurés sociaux aux soins sur l'ensemble du territoire. C'est à ce titre qu'il a fixé un cadre juridique strict d'autorisation administrative aux pharmacies d'officine afin de favoriser l'accès en tous points du territoire à un réseau d'officines stable et sécurisé. C'est également pour cette raison que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a jeté les bases d'une réforme majeure du mode de rémunération des pharmaciens d'officine par l'instauration d'un honoraire de dispensation dont la mise en œuvre vient de faire l'objet d'un avenant à la convention nationale pharmaceutique actuellement en cours d'approbation ministérielle. Il serait regrettable que des mesures à l'efficacité plus que douteuse ruinent la cohérence et les effets d'une réforme que le Gouvernement a soutenue et que les pharmaciens d'officine attendent impatiemment.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma considération distinguée.



Philippe GAERTNER  
Président

Copie à M. Jean-Philippe VINQUANT, conseiller à Maignon.